

En tant que Conseillère (er) indépendante (ant) aux ventes Norwex potentielle (el) pour Norwex Canada Inc. (« Norwex »), je reconnais, par la présente, mon entendement et consentement aux modalités et conditions suivantes:

1. Je reconnais que cette demande doit être acceptée par Norwex. Après acceptation par Norwex, ces modalités et conditions, ainsi que les politiques et procédures de la (du) Conseillère (er) indépendante (ant) en ventes Norwex (les politiques et procédures Norwex), le régime de rémunération et la politique sur la publicité et les médias de Norwex, inclus aux fins de référence, constituent l'intégralité de l'« Entente » entre Norwex et moi. Je certifie avoir lu et compris les modalités et conditions, les politiques et procédures, le régime de rémunération et la politique sur la publicité et les médias de Norwex. Toute promesse, représentation, offre ou communication non invoquée expressément dans cette Entente sont inopérantes.
2. J'accepte de me conformer à tout changement aux présentes modalités et conditions, aux politiques et procédures Norwex, au régime de rémunération ainsi qu'à la politique sur la publicité et les médias de Norwex, que Norwex pourrait annoncer à sa seule discrétion de temps à autre. Les avis de modifications seront affichés sur le site de services aux conseillères (ers) Norwex et entreront en vigueur 30 jours après leur publication (« Date d'entrée en vigueur »). La poursuite de mon entreprise Norwex ou mon acceptation des primes ou commissions après la date d'entrée en vigueur constitue mon acceptation de chacune et toutes les modifications.
3. Je suis une (un) Conseillère (er) indépendante (ant) responsable de ma propre entreprise. JE RECONNAIS NE PAS ÊTRE UNE (UN) EMPLOYÉE (É) ET NE SERAI DONC PAS CONSIDÉRÉE (É) COMME EMPLOYÉ EN CE QUI CONCERNE L'IMPÔT PROVINCIAL/TERRITORIAL ET FÉDÉRAL. Je reconnais qu'il est de ma propre responsabilité de payer les impôts sur le revenu, fédéral et provincial/territorial, tel que requis par la loi et reconnais également que Norwex n'est pas responsable des retenues à la source pour l'assurance chômage et le plan de pension du Canada ou de quelque déduction que ce soit de mes primes ou commissions, le cas échéant.
4. La durée de cette Entente est d'une année. L'Entente sera automatiquement renouvelée pour une durée supplémentaire d'un an à moins d'une résiliation par une des deux parties. Je reconnais pouvoir mettre fin à cette Entente à tout moment, avec ou sans raison, par un avis écrit soumis à Norwex. Je reconnais également, que si cette Entente devait, pour quelques raisons que ce soit, être volontairement ou involontairement résiliée, je perdrais tous mes droits de Conseillère (er) indépendante (ant) en vente y compris, mais non de façon limitative, le droit de vendre des produits Norwex et le droit de recevoir des commissions et primes relevant du volume de mes ventes et de celles de la lignée de mon entreprise. Dans l'éventualité d'une résiliation ou d'un non-renouvellement, je renonce à tous les droits, incluant les droits de propriété à la lignée de mon entreprise ou à toutes primes, commissions ou autres formes de rémunération provenant des ventes ou autres activités de la lignée de mon entreprise antérieure.
5. En tant que nouvelle (au) conseillère (er) Norwex, une période d'essai gratuite de 60 jours à la suite bureautique m'est accordée. Advenant ma décision, en tout temps, d'annuler mon droit à la suite bureautique, je devrai en faire la demande par écrit par courriel à officesuite@norwex.com. Il n'y a aucun frais d'annulation. Les frais d'abonnement sont facturés mensuellement autour du 15^e jour du mois et commenceront au prochain cycle de facturation suivant la fin de ma période d'essai.
6. Norwex se réserve le droit de modifier, changer, mettre à jour, terminer ou modifier de quelque façon que ce soit, une partie ou l'ensemble du site du programme de la suite bureautique, en tout temps et sans préavis.
7. Je reconnais que je ne suis pas une (un) agente (ent) de Norwex dans quelque contexte que ce soit. Je conviens de ne pas avoir d'agissements qui pourraient laisser croire que je suis une (un) agente (ent) de Norwex.
8. Je ne ferai aucun énoncé ou représentation concernant les produits Norwex ou le plan de rémunération de Norwex autre que ceux retrouvés dans les documents officiels de Norwex.
9. Je représenterai le régime de rémunération des ventes Norwex de façon juste et intégrale, en soulignant que les ventes au détail aux consommateurs sont une condition préalable au bénéfice et qu'aucuns frais de recrutement ne peuvent provenir du parrainage de Conseillère (er) indépendante (ant) aux ventes.
10. Je reconnais que cette entente ne représente pas la vente d'une franchise, qu'aucun territoire exclusif n'est accordé à quiconque et que je ne fais pas l'acquisition, par la présente, d'un intérêt dans un titre.
11. Je reconnais, qu'en vertu de la présente Entente, je ne peux pas déléguer ou sous-contracter mes fonctions ou m'impliquer dans des activités de vente d'un tiers, y compris céder des commandes.
12. Je reconnais que les modalités de cette Entente, y compris les politiques et plans énoncés à l'alinéa 1 sont strictement appliqués. Toute infraction à une des clauses de la présente Entente pourrait entraîner la résiliation de cette Entente ou autre action disciplinaire. Je reconnais que je dois être en règle avec toutes les modalités de cette Entente afin d'être admissible à recevoir les primes ou commissions de Norwex.
13. J'autorise Norwex à utiliser mon nom, photographie, vidéo, témoignages, histoires personnelles et/ou similitudes pour la publicité et ou le matériel promotionnel de la Compagnie, y compris l'utilisation sur Internet, et renonce à toute réclamation de rémunération pour telle utilisation.
14. J'autorise Norwex à fournir mon adresse courriel et mon numéro de téléphone à mon parrain et autres conseillères (ers) à un niveau supérieur dans l'hierarchie organisationnelle.
15. Je reconnais qu'afin de me conformer à la loi canadienne anti-pourriel, je devrai obtenir le consentement exprès de tous les contacts et les clients avant l'envoi de communications électroniques.
16. Aucun achat autre que la Trousse de départ (qui peut être obtenue gratuitement tel que décrit sur la demande de candidature) est nécessaire pour devenir Conseillère (er) indépendante (ant) aux ventes. Une (un) Conseillère (er) indépendante (ant) aux ventes qui a acheté une Trousse de départ et qui choisi de mettre fin à cette entente peut retourner sa Trousse de départ pour remboursement à condition que
(i) la Trousse de départ soit dans son emballage original, en bon état et revendable, et
(ii) la trousse soit retournée à Norwex en deçà de vingt (20) jours à compter de la date de la fin de l'Entente. Si une (un) conseillère (er) aux ventes a acheté des produits, Norwex émettra un remboursement ou crédit pour les produits achetés par la (le) conseillère (er) résiliant à condition que : (i) les produits soient toujours dans leur emballage original et non ouvert et retournés à Norwex dans les vingt (20) jours suivant la résiliation de l'Entente; (ii) la (le) Conseillère (er) indépendante (ant) aux ventes fournit une preuve qu'il ou elle a acheté les produits de Norwex; (iii) les produits furent achetés dans les 12 mois précédant la date de résiliation, et (iv) les produits sont en bon état, actuels et revendables. Les remboursements sont assujettis à des frais de manutention de 10 %. Les frais de transport ne sont pas remboursables.
Les termes « actuels et revendables » signifient tout produit encore offert pour vente par la Compagnie à la date d'envoi ou de réception de l'avis de résiliation de l'Entente; qui est dans un emballage actuel et qui possède encore une longue durée de conservation. Une Trousse de départ est « revendable » si le contenu intégral est retourné dans son emballage original.
17. J'accepte d'indemniser et décharge Norwex de toutes responsabilités résultant ou en rapport aux opérations de promotions de mon entreprise Norwex et de toutes activités qui y sont reliées (p. ex. la présentation de produits Norwex ou le régime de rémunération Norwex, l'opération d'un véhicule motorisé, la location d'installations pour les rencontres ou formations, etc.).
18. Les parties conviennent que cette Entente sera administrée et interprétée selon les lois en vigueur dans la province du Manitoba sans égard aux conflits qui pourraient exister entre les juridictions.
19. Toute cause intentée par une des parties en vertu de cette Entente doit être présentée au courant de l'année suivant la date de l'activité donnant lieu à la réclamation, ou la plus courte période permise par la loi. Les parties reconnaissent également qu'aucune des deux parties ne sera responsable des réclamations pour dommages indirects, consécutifs et exemplaires.
20. Tout abandon de recours à une violation de cette Entente, par une ou l'autre des parties, doit se faire par écrit. L'abandon de recours à une violation ne doit pas être interprété comme abandon de recours à toute autre violation subséquente.

CONVENTION D'ARBITRAGE

LES PARTIES DE CETTE ENTENTE CONVIENNENT QUE TOUTE RÉCLAMATION OU DIFFÉREND POUVANT SURVENIR DANS LE CADRE DE CETTE ENTENTE, Y COMPRIS TOUTE RÉCLAMATION CONCERNANT LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION DE NORWEX, LES PRODUITS OU SERVICES DE NORWEX, LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES EN ÉGARD À CETTE ENTENTE OU TOUTE AUTRE RÉCLAMATION CONCERNANT LE RENDEMENT D'UNE DES PARTIES EN ÉGARD À CETTE ENTENTE DOIT ÊTRE RÉSOUE PAR ARBITRAGE EXÉCUTOIRE À WINNIPEG, MANITOBA, SELON LA « LOI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL DU MANITOBA » ET QUE CHAQUE PARTI ASSUMERA SES PROPRES COÛTS. Bien que cette entente a été conclue entre de la (du) conseillère (er) aux ventes et Norwex, affiliées (és), propriétaires, membres, directrices (eurs) et employées (és) de Norwex (« apparentés ») sont considérés tiers bénéficiaires de l'Entente, y compris cette convention d'arbitrage. Cette clause n'empêche pas Norwex de recourir à une mesure injonctive temporaire ou permanente auprès d'un tribunal compétent, à condition que le seul et unique lieu du procès soit à Winnipeg au Manitoba. Les parties de cette Entente acceptent la compétence exclusive de la Province du Manitoba aux fins d'application de toute décision arbitrale ou autres procédures judiciaires entre les parties. L'arbitrage de cette Entente doit continuer de s'appliquer après la résiliation ou l'expiration de cette Entente. La partie gagnante de toute dispute relevant de cette Entente aura le droit de recouvrer les coûts et frais de justice raisonnables.